



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-010

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-11-13-00027 - Extrait Journal officiel de la République française - N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la compagnie minière de Boulanger la prolongation de la "concession n°651" (1 page) Page 3

R03-2023-11-13-00026 - Extrait Journal officiel de la République française - N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la compagnie minière de Boulanger la prolongation de la "concession n°86" (1 page) Page 5

R03-2024-01-11-00001 - Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la circulation au niveau de la navigation dans le secteur de la cale et de l'appontement de Saint-jean situé sur la partie française du domaine public fluvial sur le fleuve Maroni (5 pages) Page 7

R03-2023-11-13-00025 - Extrait Journal officiel de la République française - N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la compagnie minière de Boulanger la prolongation de la "concession n°32" (1 page) Page 13

R03-2023-11-13-00024 - Extrait Journal officiel de la République française - N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la compagnie minière de Boulanger la prolongation de la "Concession n°6". (1 page) Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-01-11-00002 - Arrêté autorisant la SOCIÉTÉ DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière CARIACOU à Saint-Laurent-du-Maroni (8 pages) Page 17

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00027

Extrait Journal officiel de la République française
- N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la
compagnie minière de Boulanger la prolongation
de la "concession n°651"

Texte n°4

Décret du 13 novembre 2023

accordant à la Compagnie Minière de Boulanger la prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses, dite « Concession n° 651 » (Guyane) et réduisant la superficie de cette concession

NOR : ECOL2316688D

Par décret en date du 13 novembre 2023: I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 651 », située sur partie du territoire de la commune de Roura, en Guyane, octroyée à la Compagnie Minière de Boulanger, sise 1897, route de Montjoly, 97354 Rémiré-Montjoly, et enregistrée sous le numéro 303 195 192, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2033.

II. – Cette concession prend le nom de : « concession de mines d'or et substances connexes n° 651 ».

La superficie de la concession est réduite de 32,66 km² à 19,7 km². Conformément à la carte au 1/25 000^e annexée au présent décret¹, le nouveau périmètre est défini par un polygone à côtés rectilignes dont les coordonnées géographiques des sommets CB1, CB2, CB3, CB4 et CB5 sont données ci-après dans le système de référence RGF95 – UTM 22N :

| Sommets | RGF95 – UTM 22N | |
|---------|-----------------|----------|
| | X (est) | Y (nord) |
| CB1 | 336485 | 501102 |
| CB2 | 340551 | 498866 |
| CB3 | 339715 | 496568 |
| CB4 | 336670 | 496568 |
| CB5 | 333443 | 498225 |

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

¹ **Nota** Le texte complet, le cahier des charges et les cartes peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92 055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane Rue Carlos Fineley - Pointe Buzaré CS 76003 97 306 Cayenne Cedex.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00026

Extrait Journal officiel de la République française
- N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la
compagnie minière de Boulanger la prolongation
de la "concession n°86"

Texte n°3

Décret du 13 novembre 2023

accordant à la Compagnie Minière de Boulanger la prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses, dite « Concession n° 86 » (Guyane) et réduisant la superficie de cette concession

NOR : ECOL2316636D

Par décret en date du 13 novembre 2023: I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 86 », située sur partie du territoire de la commune de Roura, en Guyane, octroyée à la Compagnie Minière de Boulanger, sise 1897, route de Montjoly, 97354 Rémiré-Montjoly, et enregistrée sous le numéro 303 195 192, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2033.

II. – Cette concession prend le nom de : « concession de mines d'or et substances connexes n° 86 ».

La superficie de la concession est réduite de 12,25 km² à 7,62 km². Conformément à la carte au 1/25 000^e annexée au présent décret¹, le nouveau périmètre est défini par un polygone à côtés rectilignes dont les coordonnées géographiques des sommets D1, D2, D3, D4, D5 et D6 sont données ci-après dans le système de référence RGF95 – UTM 22N :

| Sommets | RGF95 – UTM 22N | |
|---------|-----------------|----------|
| | X (est) | Y (nord) |
| D1 | 342719 | 502249 |
| D2 | 343026 | 502125 |
| D3 | 343111 | 502335 |
| D4 | 344455 | 502335 |
| D5 | 345715 | 499085 |
| D6 | 342723 | 499088 |

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

¹ **Nota** : Le texte complet, le cahier des charges et les cartes peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92 055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane Rue Carlos Fineley - Pointe Buzaré CS 76003 97 306 Cayenne Cedex.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-01-11-00001

Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la circulation au niveau de la navigation dans le secteur de la cale et de l'appontement de Saint-jean situé sur la partie française du domaine public fluvial sur le fleuve Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mesure temporaire de limitation de la circulation au niveau de la navigation dans le secteur de la cale et de l'appontement de Saint-Jean situé sur la partie française du domaine public fluvial sur le fleuve Maroni

LE PRÉFET

Vu le code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté R03-2023-11-08-00011 du 8 novembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de la navigation sur la partie française du fleuve Maroni depuis la commune de Saint-Laurent du Maroni, via l'Alawa, la Litani et leurs berges

Vu la demande déposée par la société Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest (ETPO) en date du 21 décembre 2023, en charge de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire pour sa sécurité, de remettre en état l'appontement de Saint-Jean ;

Considérant que des mesures de restrictions de la navigation à proximité de l'ouvrage pendant la durée des travaux de construction ne présentent pas de troubles graves à la navigation de plaisance ;

Considérant que la mesure temporaire n'est pas contraire aux intérêts des usagers;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE

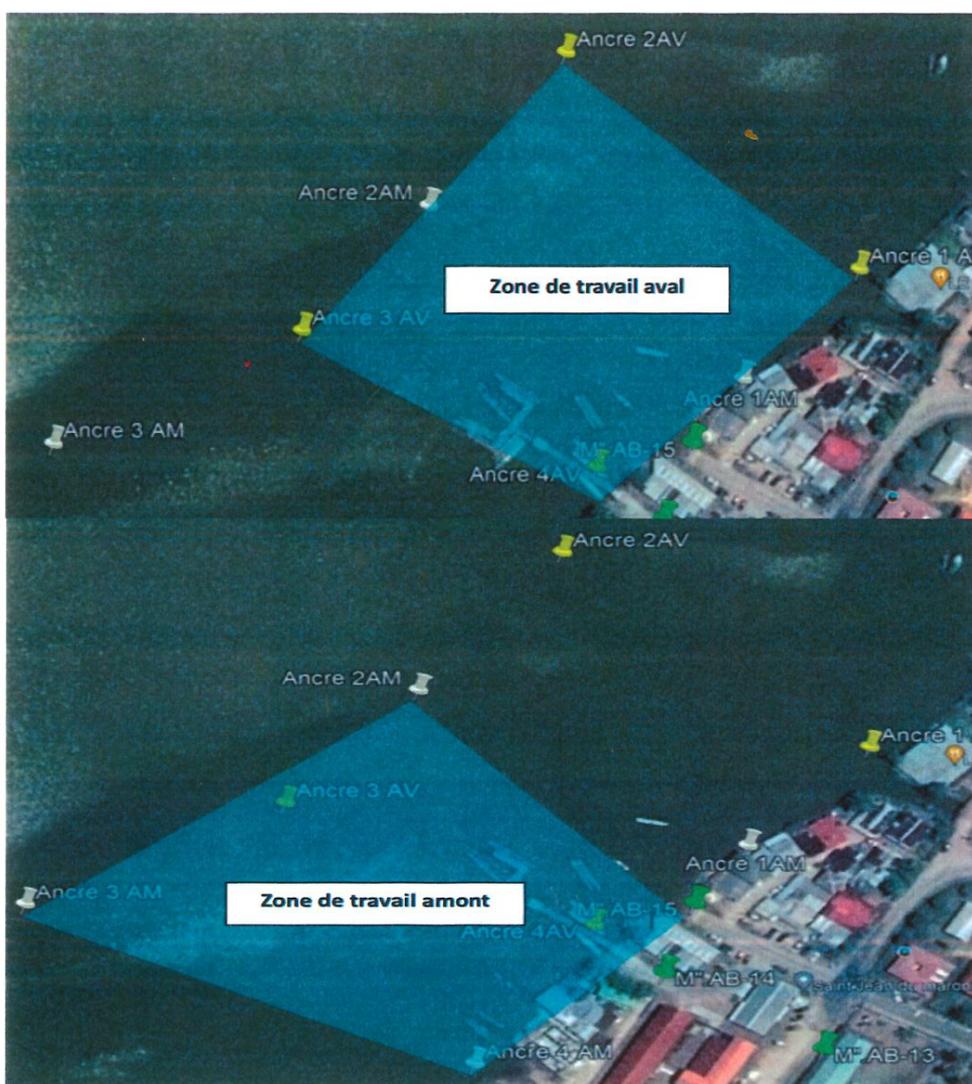
Article 1 – Champ d'application

La présente mesure temporaire pour la limitation de la navigation s'applique sur la partie française du fleuve Maroni située aux abords de la cale de Saint-Jean pendant la durée du chantier de reconstruction de l'appontement flottant de l'armée (9ème RIMA).

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale

Article 2– Cas de restriction de circulation

Les stationnements et l'ancrage de tout ordre sont interdits dans les zones ci-dessous et annexées, afin de garantir la sécurité du chantier.



L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Article 3 – Signalisation

Zone de chantier

La zone de chantier située dans la zone entre cale béton et l'appontement flottant de l'armée, est interdite à la circulation et sera matérialisée par des bouées jaunes

Un panneau d'information sera positionné sur les berges à proximité de la cale pour les usagers accédant à l'eau

Passe de navigation pour accéder à la berge

La passe de navigation sera signalée par 2 bouées jaunes en amont et en aval de la zone des travaux sur lesquelles seront posées de bandes rétro-réfléchissantes. 

La vitesse de navigation doit être réduite et adaptée pour des raisons de sécurité dans cet espace.

Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter la passe de navigation pour accéder à la cale béton.

Barge flottante (ponton composée de 11 éléments)

En ce qui concerne l'ancrage de la barge flottante :

- De jour, la barge doit présenter un ou des panneaux visibles pour les embarcations montantes et avalantes : bande rouge sur bande blanche (article A 4241-48-25)
- De nuit, la barge doit porter des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour. Ces feux sont ci-après dénommés « feux de stationnement ».
- De jour, les élingues en place doivent présenter, à intervalles réguliers d'environ 2 mètres, un motif visible d'une surface de 600 cm² de couleur vive (tissus, cylindres, ou flotteurs si l'élingue est partiellement immergée).
- De nuit, les élingues en place doivent porter à intervalles réguliers d'environ 5 mètres, un feu scintillant blanc.
- De jour chaque ancrage dans le lit du fleuve sera indiqué par le positionnement de bouées
- De nuit, pour chaque ancrage dans le lit du fleuve, le feu de stationnement se trouvant le plus près de l'ancre est remplacé par deux feux clairs blancs visibles de tous les côtés, superposés à un mètre environ de distance l'un de l'autre (Art A 4241-48-26).

L'appontement

- Le débarcadère disposera de feux blancs visible de tous côtés la nuit.

La cale

- La cale située à proximité de la zone des travaux de l'appontement devra rester accessible pour faciliter l'embarquement et le débarquement des passagers et marchandises

Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché de construction du nouvel appontement de Saint-Jean.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

Article 4 – Entreprise concernée par le suivi des travaux

Le pétitionnaire, l'entreprise ETPO, numéro de siret 320 116 916 002 81
domicilié 2 Impasse Charles Trenet – 44 800 SAINT-HERBLAIN CEDEX
Représentée par Benoit LEBIS, né le 03 septembre 1997 à Pont l'Abbé

Le matériel nautique est identifiée par l'assurance : - CAP-MARINE n° de contrat 01707C

Article 5 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux de construction du pont

Article 6 – Durée, renouvellement

La présente mesure est valable jusqu'au 30 avril 2024, le cas échéant, elle pourra être prolongée en fonction des nécessités rencontrées.

Article 7 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 8 – Modalités de publications

Article R 4241-66 du code des transports : « [...] Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A 4241-26 du code des transports : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-

1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DGTM : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 9 – Délais et voies de recours.

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 10 – Modalités d'exécution.

La sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni, le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le chef de l'EMZD le directeur général des territoires et mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de la mer, le président de la station de pilotage de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

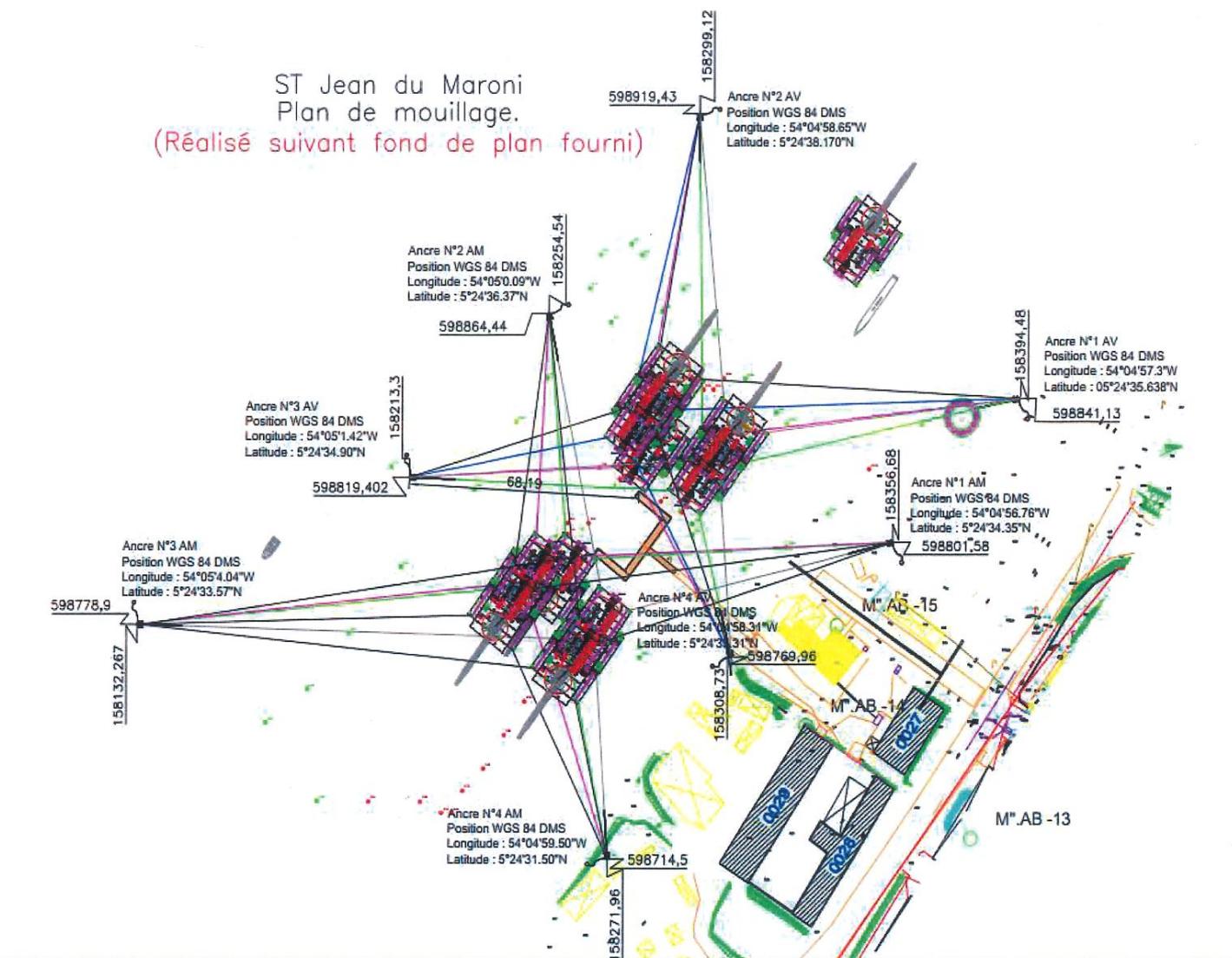
A Cayenne le *11 Janvier 2024*

Pour le Préfet de la Guyane,
Par délégation, le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation, l'adjoint à la cheffe du service des affaires maritimes, littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE

Annexe à l'arrêté portant mesure temporaire de limitation et restriction de la navigation au niveau de la circulation dans le secteur de l'appontement de Saint-Jean situé sur la partie française du domaine public fluvial sur le fleuve Maroni

ST Jean du Maroni
Plan de mouillage.
(Réalisé suivant fond de plan fourni)



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00025

Extrait Journal officiel de la République française
- N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la
compagnie minière de Boulanger la prolongation
de la "concession n°32"

Texte n°2

Décret du 13 novembre 2023

accordant à la Compagnie Minière de Boulanger la prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses, dite « Concession n° 32 » (Guyane) et réduisant la superficie de cette concession

NOR : ECOL2316589D

Par décret en date du 13 novembre 2023 : I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 32 », située sur partie du territoire de la commune de Roura, en Guyane, octroyée à la Compagnie Minière de Boulanger, sise 1897, route de Montjoly, 97354 Rémiré-Montjoly, et enregistrée sous le numéro 303 195 192, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2033.

II. – Cette concession prend le nom de : « concession de mines d'or et substances connexes n° 32 ».

La superficie de la concession est réduite de 7,63 km² à 6 km². Conformément à la carte au 1/25 000^e annexée au présent décret¹, le nouveau périmètre est défini par un polygone à côtés rectilignes dont les coordonnées géographiques des sommets D7, D8, D9, D10 et D11 sont données ci-après dans le système de référence RGF95 – UTM 22N :

| Sommets | RGF95 – UTM 22N | |
|---------|-----------------|----------|
| | X (est) | Y (nord) |
| D7 | 342723 | 499084 |
| D8 | 345716 | 499084 |
| D9 | 346785 | 496316 |
| D10 | 342994 | 498055 |
| D11 | 342725 | 498056 |

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

¹ **Nota :** Le texte complet, le cahier des charges et les cartes peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92 055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane Rue Carlos Fineley- Pointe Buzaré CS 76003 97 306 Cayenne Cedex.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00024

Extrait Journal officiel de la République française
- N 263 du 14 novembre 2023, accordant à la
compagnie minière de Boulanger la prolongation
de la "Concession n°6".

Texte n°1

Décret du 13 novembre 2023

accordant à la Compagnie Minière de Boulanger la prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses, dite « Concession n° 6 » (Guyane) et réduisant la superficie de cette concession

NOR : ECOL2316518D

Par décret en date du 13 novembre 2023 : I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 6 », située sur partie du territoire de la commune de Roura, en Guyane, octroyée à la Compagnie Minière de Boulanger, sise 1897, route de Montjoly, 97354 Rémiré-Montjoly, et enregistrée sous le numéro 303 195 192, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2033.

II. – Cette concession prend le nom de : « concession de mines d'or et substances connexes n° 6 ».

La superficie de la concession est réduite de 24,5 km² à 5,1 km². Conformément à la carte au 1/25 000^e annexée au présent décret¹, le nouveau périmètre est défini par un polygone à côtés rectilignes dont les coordonnées géographiques des sommets B1, B2, B3, B4 et B5 sont données ci-après dans le système de référence RGF95 – UTM 22N :

| Sommets | RGF95 – UTM 22N | |
|---------|-----------------|----------|
| | X (est) | Y (nord) |
| B1 | 341655 | 505214 |
| B2 | 344150 | 504907 |
| B3 | 343026 | 502125 |
| B4 | 341357 | 502799 |
| B5 | 342136 | 504750 |

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

¹ **Nota** : Le texte complet, le cahier des charges et les cartes peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92 055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane Rue Carlos Fineley - Pointe Buzaré CS 76003 97 306 Cayenne Cedex.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-01-11-00002

Arrêté autorisant la SOCIÉTÉ DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière CARIACOU à Saint-Laurent-du-Maroni

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception,
sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le préfet de la Guyane

- VU** le Code de la défense notamment ses articles relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériau de carrière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- VU** le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** la circulaire du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs et plus particulièrement les articles 34 et 45 désignant M. Ludovic MARCELIUS délégué de signature, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011, autorisant la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM) à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI, nommée « Cariacou » ;

VU les arrêtés préfectoraux définis en annexe 1 point 1, autorisant la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM) à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI pour une durée de 5 ans ;

VU les arrêtés préfectoraux définis en annexe 1 point 2 portant habilitation sur les lieux d'emploi, à la garde directe et permanente, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur de salariés de la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM);

VU la demande en date du 05 décembre 2023, dans laquelle le Directeur technique défini en annexe 1 point 3, agissant au nom et pour le compte de la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM) sollicite de M. le Préfet de la Guyane l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roches granitiques « Cariacou », pour une durée d'autorisation de 5 ans ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de la DGTM sur la demande d'autorisation d'utiliser dès réception des explosifs pour l'exploitation de la carrière « Cariacou » déposée par la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM), en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'autorisation préfectorale n°R03-2018-12-18-005 du 18 décembre 2018, la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour une durée de 5 ans et que conformément à la réglementation la société demande le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 5 ans.

CONSIDÉRANT que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM).

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'AUTORISATION

La société SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM), dont le siège social est situé 14 route des Chutes Voltaires – 97 320 SAINT-LAURENT DU MARONI – ci après « le bénéficiaire » – est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI sur l'emprise du périmètre d'extraction et uniquement pour les besoins de l'exploitation, de la carrière de roche granitique, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 07 avril 2011 modifié, ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant (cf. article 3.2).

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

Article 3 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison, définis en annexe 1 point 4.

Ces deux variétés de produits explosifs sont obligatoirement transportées séparément en conformité avec les dispositions du code de la défense précité, sauf dérogation préfectorale prévue au même code et à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

3.2. Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs définies en annexe 1 point 5.

3.3. Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont définies en annexe 1 point 2 et sont titulaires de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclarée sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5. La présente autorisation est **valide du 31 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2029 soit pour une durée de 5 ans.**

3.6. La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 4 : RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1. Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt défini en annexe 1 point 6 jusqu'au lieu de leur réception dans le Périmètre Autorisé à l'exploitation de la carrière et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur défini en annexe 1 point 6 dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, en faisant usage des véhicules définis en annexe 1 point 7. Chaque véhicule est doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site de la carrière.

4.2. Dans le périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

4.2.1. Prise en charge et garde des produits explosifs

a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 8.

b) A partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1, ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue d'une des « personnes responsables » citée à l'article 3.4, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :

- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,

- confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'une des « personnes habilitées définies au point 3.4 et indiqués en annexe 1 point 2, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2. Transport et manutention

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

"Article 10 :

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- soit à bras ou à dos d'homme,
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,
- soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11.

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.

2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.

3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.

4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.

5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :

- à la conduite du moyen de transport,
- à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3.4. ci-dessus),
- au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.

6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."

Article 5 : ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boute-feu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

Article 6 : RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai le service de gendarmerie compétent pour le site de la carrière ainsi que la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui

comprend à minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de la mise en œuvre d'une solution citée dans le dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, la réintégration citée au 1^o alinéa s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement le service de gendarmerie compétent sur la situation des reliquats (copie à la DGTM) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré à minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois (3) jours qui suivent leur livraison à la carrière.

Article 7 : DÉSIGNATION NOMINATIVE

Les personnes ayant été habilitées sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont désignées en annexe 1 point 2 et sont titulaires de certificat de préposé au tir.

Article 8 : DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

8.1. La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés par une des personnes physiques responsables désignée en annexe 1 point 2, le plus rapidement possible :

- au service de gendarmerie compétent pour le site de la carrière,
- à la DGTM (Astreinte : 06.94.23.18.22),
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs.

Ce en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

8.2. Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boute-feu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de l'article L2353-11 du code de la défense, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation précitée. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition du service de gendarmerie compétent.

Article 9 : REGISTRE

9.1. Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq (5) premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant dix (10) ans.

9.2. En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon avant le 1er mars de l'année (N+1) à la direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 8.

Article 10 : INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DGTM tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DGTM.

Article 11 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis conformément à l'article R2352-88 du code de la défense.

Article 12 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES

12.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Différents éléments du présent arrêtés sont mis en annexes, du fait d'informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la DGTM, site de Buzaré, après :

- prise d'un rendez-vous au préalable,
- présentation d'une pièce d'identité,

par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leur représentant tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres d'instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

La consultation des annexes et du dossier ne pourra se dérouler que dans des conditions contrôlées :

- en présence obligatoire d'un représentant de l'unité responsable du dossier,
- sans possibilité d'emprunt provisoire de document, de copie ou de photographie de document.

12.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie des prescriptions applicables à la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DU MARONI (SGM) visés à l'article 1 du présent arrêté, pour l'exploitation de son site sis sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI, « Cariacou ».

Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de

l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, qui devra le notifier aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : défini en annexe 1 point 7, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni (sans les annexes),
- le directeur Général des Territoires et de la Mer,
- la gendarmerie,
- le préfet de la Guyane,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré (sans les annexes) au recueil des actes administratifs des services de l'état en Guyane.

Cayenne, le 11 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service prévention des risques
et industries extractives,

Copies :

| | |
|--|---|
| Intéressé | 1 |
| Mairie de SAINT-LAURENT DU MARONI (Sans les annexes) | 1 |
| Gendarmerie | 1 |

**Le Chef du service Prévention des Risques
et Industries Extractives**

Ludovic MARCELIUS

